

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.784/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 9 novembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "instituant une Chambre de recours pour le personnel subsidié des Écoles supérieures des Arts libres subventionnées", a donné le 17 novembre 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par le fait que l'article 429, alinéa 1^{er} du décret du 20 décembre 2001 prescrit qu'une Chambre de recours doit être instituée par le Gouvernement pour les Écoles supérieures des Arts libres de caractère confessionnel subventionnées et que l'administration risque d'être saisie d'un recours devant être traité dans les délais prescrits."

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

1. L'alinéa 1^{er} du préambule doit être revu afin de viser, au titre de fondement juridique, les articles 429, 431 et 436 du décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

.../...

2. Le texte en projet transpose manifestement à l'enseignement supérieur artistique l'arrêté du 23 novembre 1998 du Gouvernement de la Communauté française instituant une chambre de recours pour l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel, qui a fait l'objet de l'avis de la section de législation du Conseil d'État 28.306/2, donné le 14 octobre 1998.

Il y a toutefois lieu d'observer que l'article 159 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui constitue le fondement légal de l'arrêté du 23 novembre 1998, précité, diffère de l'article 429 du décret du 20 décembre 2001, qui constitue le fondement du projet examiné, notamment en ce qu'il charge le Gouvernement d'instituer deux chambres de recours, l'une pour l'enseignement libre de caractère confessionnel, l'autre pour l'enseignement libre de caractère non confessionnel.

Cette distinction n'étant pas reprise à l'article 429 du décret du 20 décembre 2001, le préambule et l'article 2, 2°, du projet, doivent être revus pour omettre les mots "de caractère confessionnel".

3. L'article 5, alinéa 2, du projet alloue aux membres de la chambre de recours "le remboursement des frais de déplacement équivalant à un titre de transport par chemin de fer en première classe".

L'article 436 du décret du 20 décembre 2001, précité, limite l'habilitation donnée au Gouvernement à la fixation des indemnités allouées aux seuls président et présidents suppléants et non aux membres de la chambre de recours.

L'article 5, alinéa 2, doit être omis ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ En ce sens l'avis 28.306/2, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Mesdames	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	conseillers d'État,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. , X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS